

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1843)

Rubrik: Août 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 2.

La place de receveur créée par l'art. 43 dudit règlement, ne sera établie qu'après l'expiration des fonctions du receveur actuel de l'Ile et de l'administrateur du fonds de dotation de cet établissement.

ART. 3.

Le présent arrêté sera publié en même temps que le nouveau règlement d'organisation de l'Ile et de l'Hôpital extérieur.

Donné à Berne, le 31 juillet 1843.

Au nom Conseil-exécutif ,

Le Vice-Président ,

TSCHARNER.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

REGULAIRRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Présidens des tribunaux, touchant le mode de
procéder dans les affaires d'Interdiction.*

(7 août 1845.)

La Cour d'appel nous a rendus attentifs au singulier mode de procéder suivi quelquefois par des présidens de tribunaux dans les affaires d'interdiction. Le président communique formellement la demande d'interdiction à celui qu'elle concerne, et celui-ci fait faire par un avocat un mémoire détaillé pour lui servir de défense et être joint aux pièces.

Il en résulte ce désavantage que l'on néglige le fond pour la forme et qu'en général on complique ces affaires fort simples en elles-mêmes.

Ce mode de procéder, blâmé par la Cour d'appel, ne répond nullement, en effet, à ce que prescrit l'article 219 du code civil bernois (art. 13 de la loi sur la tutelle). D'après cet article, le juge doit, dès que les pièces lui ont été transmises par le préfet, entendre la personne que concerne la demande en interdiction sur les faits qui y seront articulés, et dresser procès-verbal de ses moyens de défense. L'intention évidente de cet article est donc que les demandes en interdiction qui paraissent devant le juge pour être décidées, ne constituent point un litige proprement dit entre parties et ne soient point précédées d'échange d'écritures, mais que la personne dont on demande l'interdiction soit simplement entendue, par forme d'interrogatoire judiciaire, sur les faits motivant la demande d'interdiction. Après cet interrogatoire, il est en outre assigné à la personne entendue un délai péremptoire pour faire la preuve des faits douteux qu'elle aurait allégués pour sa défense; après quoi, la procédure doit être close, et mise en circulation chez les membres du tribunal de première instance.

A ces causes, nous vous donnons pour instruction d'observer strictement à l'avenir les formes prescrites par l'article 219, et de ne pas permettre qu'il soit joint aux pièces, dans les affaires d'interdiction, des défenses rédigées par des avocats, ni en général des défenses écrites.

Berne, le 7 août 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'état,

C. JAHN.

CONVENTION

*avec le Royaume de Sardaigne pour l'Extradition
réciproque des Malfaiteurs.*

(23 août 1843).

NOUS, L'AVOYER DU CANTON DE LUCERNE, Président, et les DÉPUTÉS des Cantons suisses réunis en Diète fédérale,

Faisons savoir par les présentes :

Que la convention conclue et signée à Lausanne, le 28 avril de la présente année, au nom des Cantons suisses, par MM. Louis Fournier, Avoyer, du Canton de Fribourg, et Auguste de Gonzenbach, secrétaire d'Etat de la Confédération suisse, nommés et autorisés par le Directoire fédéral ;

Et au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, par le Comte Edouard Crotti de Costigliole, Chevalier de l'Ordre militaire et religieux des Sts Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sardaigne en Suisse, muni des pleins-pouvoirs de Sa Majesté ;

Concernant l'extradition ré-

CHARLES-ALBERT,

Par la Grâce de Dieu,

Roi de Sardaigne, de Chypre

et de Jérusalem,

etc., etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront, salut !

Ayant vu et examiné la Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue et signée à Lausanne, le 28 du mois d'avril dernier, par le Comte Crotti de Costigliole, Notre Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, et par les sieurs Louis Fournier, Avoyer et Président du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, et Auguste de Gonzenbach, secrétaire d'Etat de la Confédération, délégués du Directoire fédéral, agissant au nom des Cantons de Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Unterwalden, le haut et le bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleu-

ciproque des malfaiteurs entre la Suisse et la Sardaigne ;

Ayant été transmise aux Cantons confédérés, dont l'assentiment avait été réservé conformément aux institutions fédérales de la Suisse ;

Et les déclarations recueillies au protocole de la Diète ayant fait connaître quels sont ceux des États du Corps Helvétique qui, dès à présent, ont accepté définitivement les résultats de cette négociation ;

Nous, en vertu des mêmes déclarations, attestons et certifions que la Convention, telle qu'elle a été signée par les Plénipotentiaires respectifs, le 28 avril 1843, de mot à mot comme suit :

re, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell, les Rhodes extérieures et intérieures, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Valais, de laquelle Convention la teneur suit :

Les Cantons de Lucerne, Berne, Uri, Schwyz, Unterwalden, le haut et le bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, et S. M. le Roi de Sardaigne, etc., etc., etc., ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leur territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir :

Le Directoire fédéral, agissant au nom des susdits Cantons, M. Louis Fournier, Avoyer et Président du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, et M. Auguste de Gonzenbach, secrétaire d'Etat de la Confédération ;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, S. E. le Comte Crotti de Costigliole, Chevalier de l'ordre religieux et militaire des S^{ts}-Maurice et Lazare, Grand Officier de l'ordre de Léopold de

Belgique , son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme , sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des ressortissans des susdits Cantons ou des sujets Sardes, mis en accusation ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant , seront trouvés, les ressortissans des Cantons précités dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne , et les sujets sardes dans ces mêmes Cantons , ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays , sur la demande que l'un des deux en adressera à l'autre par voie diplomatique.

Si des individus étrangers aux Cantons susnommés et aux Etats de S. M. le Roi de Sardaigne , venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre , après avoir été mis en accusation ou condamnés pour un des crimes énumérés à l'article 2 , leur extradition devra être réciproquement accordée, après en avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement du pays auxquels ils appartiendraient.

ART. 2.

1° Assassinat , empoisonnement , parricide , infanticide , meurtre , viol ;

2° Incendie.

3° Faux en écriture authentique ou de commerce , et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics , ainsi que faux en général , en tant qu'ils sont , d'après le code pénal , punis de peines afflictives ou infamantes ; mais non compris les faux certificats , faux passeports et autres faux , qui , d'après le code pénal , ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes.

4° Fabrication et émission de fausse monnaie.

- 5° Faux témoignage , en tant qu'il est puni , d'après le code pénal , de peines afflictives ou infamantes
- 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime , spécialement les vols avec violence ou effraction et les vols de grand chemin.
- 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives ou infamantes.
- 8° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3.

Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre, seront restitués de part et d'autre et même temps que s'effectuera la remise des individus accusés du vol.

Il est expressément entendu que l'on ne se bornera pas à la restitution des objets volés ou saisis en la possession de l'individu arrêté, mais qu'on remettra en même temps ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 4.

Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition , sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes emanés de l'autorité ayant droit de les mettre en accusation, indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5.

Si, pour constater un crime ou les circonstances qui l'accompagnent, il était nécessaire d'entendre le témoignage de ressortissants appartenant aux cantons susnommés, ou de sujets sardes, leurs dépositions seront reçues par leur juge naturel, ensuite des lettres rogatoires en due forme qui auront été respectivement adressées à cet effet ; la comparution personnelle

des témoins pourra cependant être demandée au gouvernement auquel ils ressortissent, dans des cas extraordinaires, tels que celui où il s'agirait de constater l'identité du prévenu ou le corps du délit. On devra toujours déférer à cette demande, lorsqu'elle sera accompagnée d'un sauf-conduit, à l'effet de garantir que le témoin ne puisse être arrêté ou molesté, ni pendant son séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit l'entendre exerce ses fonctions, ni pendant son voyage en allant et en retournant.

Cependant, s'il arrivait que le témoin fût reconnu complice, il sera remis aux autorités de son pays, afin d'être renvoyé par devant son juge naturel. Le gouvernement qui l'aurait appelé se chargerait des frais de transport jusqu'aux frontières de l'état auquel l'individu ressortit.

ART. 6.

Les passeports nécessaires seront délivrés aux témoins, et les gouvernemens respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité due à raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance qui devra préalablement être faite.

ART. 7.

Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il n'y a obligation à le livrer qu'après qu'il aura subi la peine prononcée contre lui.

ART. 8.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être dans aucun cas poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 9.

L'extradition ne pourra avoir lieu , si , depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation , la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10.

Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation , la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée , ainsi que les frais de consignation et de transport des effets qui , aux termes de l'article 3 , doivent être restitués ou remis pour servir à constater le délit

ART. 11.

Ceux des Cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification , conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps , même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu.

ART. 12.

La présente convention est conclue pour dix ans , et continuera d'être en vigueur pendant dix autres années , dans le cas où , six mois avant l'expiration du premier terme , aucun des deux gouvernemens n'aurait déclaré y renoncer , et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi , les Plénipotentiaires susdits l'ont signée , sous réserve des ratifications précitées , en double original , et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Lausanne , le 28 avril 1843.

L'Avoyer, FOURNIER. CROTTI DE COSTIGLIOLE.

(L. S.) (*Sig.*)

(L. S.) (*Sig.*)

(L. S.) (*Sig.*) Dr A. DE GONZENBACH.

A été et est acceptée dans tout son contenu par les Etats de Lucerne, Berne, Uri, Schwyz, Unterwalden, le haut et le bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

En conséquence, Nous la déclarons sanctionnée et ratifiée par les Cantons susnommés, et promettons en leur nom qu'elle sera fidèlement et religieusement observée.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par notre Président, l'Avoyer du Canton de Lucerne, par notre secrétaire d'Etat, et munies du grand sceau de la Confédération suisse, à Lucerne le vingt-neuvième juillet mil huit cent quarante-trois. (29 juillet 1843).

L'Avoyer du Canton de Lucerne, Président de la Diète et du Directoire fédéral,

(L. S.) (Sig.) Rodolphe RUTTIMANN.

*Le secrétaire d'Etat de la
Confédération,*

(Sig.) A. de GONZENBACH.

Nous, ayant agréable la Convention ci-dessus, l'avons approuvée, confirmée et ratifiée, et, par ces présentes signées de notre main, Nous l'approuvons, confirmons et ratifions, tant pour Nous que pour nos héritiers et successeurs, promettant, en foi et parole de Roi, d'observer et de faire exactement observer les stipulations qu'elle renferme.

En foi et témoignage de quoi, Nous avons fait contre-signer ces présentes par le Comte Clément Solar de la Marguerite, Grand cordon de notre Ordre religieux et militaire des Sts-Maurice et Lazare, Grand-Croix de plusieurs Ordres étrangers, Notre premier Secrétaire d'Etat des affaires Etrangères, notaire de la Couronne et sur-intendant général des Postes, et y avons fait mettre le sceau Royal.

Donné en notre palais de Turin, le 30 du mois de mai, l'an de grâce 1843 et de Notre règne le 13^e.

(L. S.) (Sig.) C. ALBERT.

(Contre-sig.) SOLAR de la Marguerite.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(Sig.) AM RHYN.

DÉCRET

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(23 août 1845.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les précédens actes de ratification, échangés, le 1^{er} août 1843, entre les Plénipotentiaires respectifs, concernant la convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue entre un certain nombre de Cantons suisses, notamment les Etats de Lucerne, Berne, Uri, Schwyz, Unterwald Ob et Nid dem Wald, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, d'une part; et le Royaume de Sardaigne, d'autre part, et à laquelle le Grand-Conseil de Berne a déclaré accéder, au nom de cet État, le 21 juin 1843, seront, dès à présent, exécutoires dans tout le territoire de la République de Berne, et, pour la direction chacun, insérées au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 août 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'État,

C. JAHN.
